



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S VALTINEE BTP

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire
au lieu-dit « La Lauzière » dans la commune de Rimplas

N° 15902

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-1, R.512-2 à R.512-26 ;
- VU le code du patrimoine, livre V, titre II relatif à l'archéologie préventive , en particulier l'article R.523-9-4 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 autorisant la société VALTINEE à exploiter une carrière de roche massive au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas, pour une durée de 15 ans ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 31 mars 2017 présentée par la S.A.S VALTINEE BTP dont le siège social est situé RM 2205, lieu-dit « La Sorbière » - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée, pour l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « La Lauzière », dans la commune de Rimplas, cette installation relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU les documents et les plans fournis par la S.A.S VALTINEE BTP dans le dossier référencé SEGED Mars 2017 joint à sa demande, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement,
- VU la lettre référencée 0001 du 31 mars 2017 de la S.A.S VALTINEE BTP informant le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle opte pour que sa demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter soit instruite et délivrée selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que le prévoit l'article 15 de ladite ordonnance ;
- VU la lettre du 28 septembre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes prenant acte de ce choix ;

- VU le rapport référencé Nice-Sub3/PS/2017.101 en date du 30 mai 2017, signé le 12 juin 2017, de l'inspection des installations classées qui déclare que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation présenté par la S.A.S VALTINEE BTP peut être estimé complet et régulier ;
- VU la décision n° E1700040/06 en date du 5 octobre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Nice portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 4 décembre 2017, cet avis ayant été adressé à la S.A.S VALTINEE BTP par lettre du 12 décembre 2017 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 portant organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 13 février 2018 au 14 mars 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Rimplas ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique par les soins des maires de Rimplas (commune d'implantation du projet), Ilonse, Marie, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore (communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2510.1) ainsi que par la S.A.S VALTINEE BTP sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- VU la publication du même avis dans deux journaux locaux le 26 janvier 2018 puis le 16 février 2018 (« Nice Matin » et « La Tribune ») ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable assorti de cinq recommandations du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2018, ce rapport et ces conclusions motivées ayant été transmis au demandeur et au maire de la commune de Rimplas par lettre du 17 avril 2018 et publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU l'avis émis par les conseils municipaux de Valdeblore (délibération du 12 décembre 2017), Rimplas (délibération du 3 février 2018), Saint-Sauveur-sur-Tinée (délibération du 24 février 2018) et Marie (délibération du 3 mars 2018); la commune d'Ilonse n'a pas fait parvenir d'avis de son conseil municipal au préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le rapport référencé 20180626_ps_298_sasvaltinee_rimplas_rapp – N° S3IC : 64.0279-P3 en date du 2 juillet 2018 et les propositions jointes de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » lors de sa séance du 17 octobre 2018 en demandant que l'article 5-12 « Remise en état du périmètre d'extraction (PE) » du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation soit complété. Le demandeur a été entendu au cours de cette séance ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 novembre 2018, celui-ci l'ayant validé par mail du 7 novembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (article 15 – 2°) ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a mis en évidence dans son rapport visé ci-dessus : -
- que l'exploitation de la carrière est connue depuis plusieurs décennies et que le projet est en cohérence avec le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
 - que la carrière est située en dehors du milieu urbain ou semi-urbain et que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter reprend strictement le périmètre de l'autorisation qui avait été accordée à la S.A.S VALTINEE le 14 avril 1999,
 - que les impacts liés à l'exploitation de la carrière ont été étudiés par le pétitionnaire et que les effets sont faibles et improbables,
 - que des mesures de réduction des impacts sur l'environnement, de suivi, de prévention et de conservation sont prévues par le pétitionnaire,

- que le réaménagement de la carrière projeté à l'échéance de l'autorisation vise à la meilleure intégration paysagère possible en favorisant le développement d'espèces locales, voire d'espèces protégées présentes à proximité du site ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SAS VALTINEE BTP dont le siège social est situé RM 2205, au lieu dit : « La Sorbière » - 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée, est autorisée, dans la commune de Rimplas, au lieu-dit «La Lauzière », sur les parcelles cadastrales C544 et C506, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

→ à exploiter à ciel ouvert et à sec, une carrière de roche calcaire massive, pour une durée de 15 ans.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d'affichage en km
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Production maximum 10 000 tonnes, correspondant à environ 5200 m³. Production totale autorisée sur 15 ans. 150 000 tonnes soit environ 78000 m3	2510.1	A	3

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Surface du périmètre autorisé (PA) sollicité 12000 m2 ;

L'emprise du périmètre d'extraction sollicité dans le PA est de 7288 m2.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter de la SAS VALTINEE BTP V4 datée de mars 2017, accompagnée de sa lettre de demande datée du 31 mars 2017 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan cadastral à l'échelle 1/2500,
- Annexe 2 Plan de masse 1/500 n°010E,
- Annexe 3 Plan de masse 1/500 n°020D,
- Annexe 4 Plan de masse 1/500 n°021D,
- Annexe 5 Plan de masse 1/500 n°022D
- Annexe 6 spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie en m2	Surface autorisée en m2
Rimplas	La Lauzière	C544	7087	
		C506	93511	
		Total	100598	12000

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 14 ans et 6 mois après la notification du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 10 000 tonnes par an correspondant à un volume d'environ de 5200 m³, répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 150 000 tonnes soit environ 78 000 m³.

L'extraction autorisée concerne de la roche calcaire massive.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques et d'explosifs,

La remise en état du site est prévue au titre VIII de l'étude d'impact, DDAE VALTINEE BTP V4 daté de mars 2017.

Elle est réalisée progressivement par phases quinquennales.

Elle est achevée au plus tard 14 ans et 9 mois après la notification de la présente autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexe au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1- pour délimiter le périmètre autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;
- 2- pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;

- 3- pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30°C,
- MEST < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l,
- DBO5 < 30 mg/l,

4-4 Accès à la carrière. Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité, l'accès aux tiers est interdit sauf accord de l'exploitant. En dehors des heures d'exploitation, il est barré par un dispositif mobile et interdit aux tiers.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4-5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de monsieur le préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- ♦ du document attestant la constitution des garanties financières défini à l'article 17,
- ♦ de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.
- ♦ Le plan de gestion des déchets d'extraction inertes défini à l'article 14-1-2, en 3 exemplaires.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 Dispositions particulières d'exploitation

5-1 Défrichage, décapage des terrains

Les opérations de défrichage débroussaillage nécessaires pour accéder au gisement minéral sont réalisées de préférence en dehors des périodes végétatives. Elles correspondent aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5-2 Patrimoine archéologique

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5-3 Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

5-4 Epaisseur d'extraction

Le fond de la fouille de la carrière a pour cote minimale d'extraction 424 m NGF.

La cote maximale d'exploitation est fixée à 460 m NGF, ce qui correspond à une puissance de gisement de 36 m.

5-5 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5-6 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le site est exploité de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf demande de dérogation motivée et acceptée par l'inspection, le nombre de tirs est limité à 10 par an avec une charge maximum de matière explosive de 50 kg par tir.

Toutefois, pour des raisons de mises en sécurité et de préparation des travaux, il est autorisé à réaliser en complément des tirs de « pétardage » avec une charge maximum de matière explosive de 10 kg par tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions matérielles et administratives requises pour arrêter la circulation routière sur la Route Métropole 2205 afin d'assurer la sécurité du public et des tiers lors des tirs. De plus, il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement.

Un registre des tirs de mines est mis en place par l'exploitant. Ce registre précise les dates, les heures, les quantités et natures des explosifs, les plans de tirs et les emplacements.

5-7 Extraction en gradins

La hauteur maximale des gradins hors décapage est de 12 m avec une largeur minimum de 8 m.

5-8 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

5-9 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5-10 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants :

- le plan prescrit à l'article 5.9,
- les masses extraites,
- les masses stockées sur le site,
- les volumes de découvertes et terres végétales,
- les heures travaillées,
- le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures et dates d'interventions sur le site,
- les volumes et surfaces réaménagés,
- les plantations réalisées,
- le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- le nombre de plaintes reçues et traitées,
- le bilan de suivi du registre de gestion des déchets prévu à l'article 14-3,
- les résultats de la campagne de surveillance de la stabilité visée à l'article 7,
- les conclusions de la visite d'inspection annuelle de l'état du versant imposée à l'article 8-3.

5-11 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

L'exploitant en qualité de « chargeur » prend les dispositions pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent afin de prévenir l'envol des poussières.

5-12 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3. Elles sont coordonnées à l'avancement des travaux d'extraction. Elle débute notamment par la partie sommitale de la carrière.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 14 ans et 9 mois après la notification de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent :

- nettoyage du site,
- suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité,
- stabilisation et mise en sécurité des fronts d'exploitation.

L'objectif du réaménagement est de diminuer l'agressivité visuelle de la zone exploitée, tout en faveur du maintien des zones rocheuses créées de manière à permettre le développement d'espèces propres à cet habitat, voire d'espèces protégées présentes à proximité du site. Les banquettes sont végétalisées :

- Les banquettes sont recouvertes de sables, limons argiles et terres végétales sans être compactées afin d'éviter les phénomènes d'imperméabilisation. Une légère contre pente est réalisée de manière à recueillir la terre d'altération.

Les banquettes sont bordées par un petit merlon.

- La végétalisation du site est réalisée au moyen d'essences végétales locales avec l'accord de l'Office National des Forêts et/ ou de celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes.

Elles s'intègrent au mieux au paysage de bois et de falaises locaux pour in fine rendre les terrains libérés à d'autres utilisations.

Le merlon de protection du torrent de Bramafan et la piste d'accès aux différents carreaux sont remodelés de manière à rendre au site son aspect naturel et à faciliter la réinstallation des espèces végétales locales.

CHAPITRE IV – MESURES DE RÉDUCTION DE SUIVI DE PREVENTION ET DE CONSERVATION

Article 6 Mesures de réduction

Article 6-1

La carrière est exploitée de préférence en dehors des périodes de reproduction de la faune soit de fin juillet à fin février de chaque année.

Article 6-2

L'exploitant met en défens les stations d'Aristoloches pistoloche présentes au sein du PA de la carrière.

Article 7 Mesures de suivi

Article 7-1

L'exploitant met en place à l'endroit opportun un dispositif de suivi de la stabilité géotechnique afin de surveiller le niveau de stabilité :

- du front de taille supérieur,
- de plusieurs affleurements situés dans le versant,
- la partie de la RM 2565 la plus proche de l'emprise de la carrière.

Il réalise une campagne annuelle de mesures de stabilité dont les résultats sont intégrés dans le rapport annuel visé à l'article 5-10.

Article 7-2

Un suivi de l'habitat communautaire « Banc de graviers végétalisés » est mis en place.

Article 7-3

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires à la préservation des stations d'Aristoloches pistoloche présentes dans le PA et met en place un suivi.

Article 8 Mesures de Prévention / conservation

Sur les recommandations de l'expert ingénieur-conseils en géotechnique, génie civil, et risques naturels émises le 3 avril 2018 :

Article 8-1

L'exploitant adapte les volumes de terrassement en fonction des conditions géologiques observées de manière à modifier en cas de nécessité les dimensions des risbermes projetées ainsi que le phasage d'exploitation de manière à garantir une butée suffisante du massif rocheux.

Article 8-2

Lors des opérations de terrassement et dans le cas de la découverte d'une ou plusieurs sources, il les identifie, les repère et les géolocalise.

Article 8-3

Le versant Nord situé entre la limite de l'emprise de la carrière et la partie la plus proche de la RM2565 fait l'objet d'une visite d'inspection annuelle de son état par un expert géologue spécialisé en mécanique des roches. Les conclusions de cette visite sont intégrées dans le rapport annuel visé à l'article 5-10.

CHAPITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 10 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitée au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 11 Pollution des eaux

11-1 Prélèvements et consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les besoins en eau de la carrière sont principalement liés à l'abattage des poussières (arrosage du site, décroûtage des roues en sortie de site, etc ...) et la lutte contre l'incendie.

11-2 Dispositifs d'assainissement

Des sanitaires de type chantier sans rejet sont implantées à l'intérieur de l'emprise du site.

11-3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité du périmètre autorisé de la carrière, par la réalisation si besoin d'un réseau de dérivation permettant de canaliser les écoulements vers un bassin (décantation puis infiltration) régulièrement entretenus et curés. Il est placé en zone Sud du PA. En cas de sur-verse, les eaux sont dirigées dans le torrent de « Bramafan ».

Le point de rejet des eaux vers le milieu naturel est en limite du périmètre d'autorisation ; il est aménagé pour y effectuer, des mesures de débit et des prélèvements.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel à minima du potentiel rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ... ou si besoin et de manière exceptionnelle, avant toute évacuation vers le milieu naturel rendue nécessaire. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-4 Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'alimentation et de collecte ainsi qu'un plan de l'ensemble des réseaux de rejets sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces documents font apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne et ou de traitement des eaux (bassins de rétention et/ou de décantation, etc...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

11-5 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou autres déchets de toutes sortes vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de décantation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 12 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il met en place les moyens suivants pour éviter l'émission et la propagation des poussières et à minima :

- un réseau ou un dispositif permettant d'asperger les aires de circulation internes et les opérations de chargement,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières,
- les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du transport des véhicules à l'intérieur et hors du site.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 13 Incendie et explosion

13-1 Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'exploitant pour éviter tout départ d'incendie.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les véhicules et engins de chantier sont également pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés.

Les pistes donnant accès au site d'extraction sont tenues en état afin de permettre l'intervention des secours.

Les moyens de secours équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- le plan du site et le plan de circulation sont affichés à l'entrée de la carrière.

13-3 Prévention

L'exploitant débroussaille sur une distance de 50 m depuis la limite extérieure du périmètre d'extraction et du périmètre des installations de traitement, conformément aux dispositions de l'article L322-1 du Code Forestier.

Concernant les parcelles impactées dont il ne jouirait pas de la maîtrise foncière, il demande l'accord des propriétaires pour y intervenir.

Article 14 Déchets

14-1 Gestion des déchets d'extraction de la carrière

14-1-1 Définitions/ identifications

On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

14-1-2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et transmis en trois exemplaires au préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4-5.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet en trois exemplaires.

14-2 Gestion des déchets autres que les déchets d'extraction

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de PA selon les dispositions visées à l'article R. 541-8 du code de l'environnement). Il organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux et non dangereux) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets de catégories différentes est interdit.

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L511-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

Le transit des déchets autres que les déchets d'extraction n'est autorisé à l'intérieur du PA que pour une durée maximum de 24h00. Puis, ils sont évacués sur le site de la société VALTINEE BTP à Saint Sauveur sur Tinée.

14-3 Registre, transport des déchets produits

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon la Directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 15 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15-1 Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

15-2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15-3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme compétent selon le référentiel normatif applicable. Il est effectué tous les 5 ans. L'Inspection de l'Environnement diligente une campagne de mesures aux frais de l'exploitant lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et/ ou lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 16 Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

16-1 Tirs de mines

L'exploitant adopte des plans de tirs et des techniques de tirs de mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage ainsi que sur la structure de la RM 2565 cheminant à 140 m au Nord des limites de l'emprise de la carrière (réduction des fréquences des tirs, des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro - retard, tirs électroniques, ...).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. Cette vitesse peut être ramenée à 5 mm/s en cas de plaintes récurrentes dûment justifiées de la part des riverains ou de désordres d'origine géo-technique dont l'origine a été identifiée formellement comme provenant de l'exploitation de la carrière.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés, habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments et la structure de la RM 2565 la plus proche de l'emprise de la carrière.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de la notification du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la notification du présent arrêté.

16-2 Surveillance des vibrations générées par les tirs de la carrière

L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites mentionnées à l'article précédent pour les tirs réalisés sur le site de la carrière. Il procède à chaque tir à une mesure du niveau de vibrations en plaçant un sismographe au niveau de la partie de la RM 2565 la plus proche du PA de la carrière pendant les deux premières années d'exploitation.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le plan de la carrière qui indique le positionnement du sismographe.

Lorsque les résultats des mesures dépassent valeurs limites mentionnées à l'article 16-1, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement dans un délai de 24 heures maximum.

Suivant l'analyse des résultats des mesures susvisées, la fréquence des mesures comme l'implantation du sismographe pourront être modifiées.

En cas de plainte, l'inspection diligente des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Le sismographe est vérifié annuellement par un organisme compétent. Les résultats de la vérification ou de l'étalonnage sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 17 Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de phasage joints aux annexes 2 à 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	22028
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	30315
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	32777

Article 18 Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 19 Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 17 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 17, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier de « Porter A Connaissance » et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 20 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 21 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière- terail en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 22 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 23 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 24 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L211-1 et L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement disposant des fonctions d'Agent de Contrôle de l'Inspection du Travail » n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par l'article L511-1 et du Nouveau Code Minier et l'article L711-12 du Code du Travail.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 25 Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 26 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 27 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.181-50 du code de l'environnement).

Il peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 28 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 28 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 28

Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Rimplas et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rimplas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est adressé au conseil municipal des communes consultées sur le projet : Ilonse, Marie, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore, en application des anciens articles R122-7, R512-20 et R512-21 du code de l'environnement, codifiés à l'article R. 181-38 créé par le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- 4° le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 29

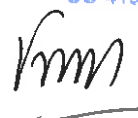
Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- à la S.A.S VALTINEE BTP,
- aux maires de Rimplas, Ilonse, Marie, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Valdeblore,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départemental des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **08 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TANEKI

ANNEXES :

- Annexe 1 : plan cadastral à l'échelle 1/2500,
- Annexe 2 : plan de masse 1/500 n°010E,
- Annexe 3 : plan de masse 1/500 n°020D,
- Annexe 4: plan de masse 1/500 n°021D,
- Annexe 5 : plan de masse 1/500 n°022D
- Annexe 6 : spécifications du plan annuel des travaux

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.